

Note de la délégation néerlandaise sur les problèmes sociaux (Bruxelles, 2 août 1955)

Légende: Le 2 août 1955, la délégation néerlandaise livre sa position par rapport aux questions de politique sociale, notamment en ce qui concerne la réalisation d'un marché commun de la main-d'oeuvre dans les pays d'Europe occidentale.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, juillet 1955, CM3/NEGO/044.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_delegation_neerlandaise_sur_les_problemes_sociaux_bruelles_2_aout_1955-fr-a610928c-6b1b-4e42-af6a-dc4c35419a18.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Note de la délégation néerlandaise sur les problèmes sociaux (Bruxelles, 2 août 1955)

Commission du Marché commun, des investissements et des problèmes sociaux

Sous-commission des problèmes sociaux

Opinion provisoire de la délégation néerlandaise sur les problèmes sociaux

1. Établissement graduel de la libre circulation de la main-d'œuvre

La note belge (Doc. n° 39) contient sous une forme concise une vue d'ensemble des résultats obtenus dans le cadre des organisations qui s'occupent de cette matière. En dépit des résultats appréciables qui ont été atteints dans le cadre de l'OECE, et, pour ce qui est de l'industrie du charbon et de l'acier, dans le cadre de la CECA, il fait constater que les pays de l'Europe occidentale sont encore loin de posséder un marché commun de la main-d'œuvre. Remarquons cependant tout de suite que les deux systèmes préconisés par elles contribuent largement à la réaliser le but envisagé: la constitution d'un marché commun de la main-d'œuvre dans les pays d'Europe occidentale.

Il semble opportun d'examiner s'il faut s'attendre à ce que les systèmes pratiqués par ces deux institutions aboutissent finalement à la création d'un marché commun de la main-d'œuvre dans les pays d'Europe occidentale. Il convient de rappeler ici sommairement les points essentiels des deux systèmes.

I. Décision de l'OECE

La disposition la plus importante et qui peut être considérée comme la pierre angulaire de tout le système est qu'un permis de travail doit être accordé à un travailleur ressortissant d'un des pays de l'OECE à moins qu'il ait été constaté dans le délai d'un mois qu'un travailleur national est disponible pour l'emploi offert. Cette décision de l'OECE respecte entièrement le régime de contrôle de l'admission des travailleurs étrangers existant dans les pays qui en font partie.

II: Régime de la CECA

Le régime de la CECA permet aux travailleurs de qualification confirmée des industries du charbon et de l'acier d'accéder aux emplois vacants dans les deux industries sur le territoire de la Communauté. Il réalise le libre accès à l'emploi, non la libre circulation des travailleurs.

Rappelons que le Gouvernement néerlandais a toujours été d'avis – et l'est encore – que le régime adopté par la CECA ne traduit que partiellement ce que dispose expressément l'article 69 du traité. Le gouvernement néerlandais estime que cet article, qui exige l'abolition de toute discrimination basée sur la nationalité, contient implicitement le principe de la libre circulation, cela évidemment sous réserve des garanties nécessaires pour éviter les mouvements désorganisés.

Le régime de la CECA correspond à la conception d'une intégration européenne par secteur, mais il paraît que même dans les secteurs intéressés l'intégration ne sera que partiellement obtenue tant que seule sera acceptée l'idée du libre accès à l'emploi, tandis que même le passage du secteur charbon au secteur acier et inversement n'est pas permis aux titulaires de la carte de travail de la CECA.

Il n'y a aucun doute que les deux systèmes contiennent des éléments précieux qui aboutiront progressivement à un élargissement des mouvements de main-d'œuvre. Mais ces deux voies n'aboutiront que très lentement à une intégration complète, ou n'y parviendront même jamais.

Dans le système de l'OECE, on n'est basé sur le respect des systèmes de contrôle existants et l'on se propose de les réduire progressivement. Cette tentative se heurtera inévitablement à de grosses difficultés et celles-ci grandiront à mesure que l'on voudra s'en prendre à des éléments plus essentiels de ces systèmes de contrôle. En outre, le cadre des pays de l'OECE semble notamment trop grand pour pouvoir réaliser ce plan dans un

avenir plus ou moins proche.

Quant au Régime de la CECA, il ne tire que partiellement les conséquences des principes fixes en particulier dans l'article 69 du traité.

Afin de surmonter plus rapidement les entraves qui s'opposent à la réalisation d'un marché commun, il serait sans doute possible d'aborder autrement l'ensemble du problème pour autant qu'il concerne les pays ici représentés. Tant que le problème de l'intégration est considéré trop exclusivement du point de vue de l'intérêt national, il reste à peu près impossible de parvenir au but recherché.

Il est évident, d'autre part, qu'il est indispensable de respecter les légitimes aspirations nationales. C'est ainsi qu'il est parfaitement normal de donner la préférence à un travailleur national qualifié lorsqu'un emploi est vacant, plutôt qu'à un travailleur étranger de même qualification, cette préférence peut être comparée à celle donnée à un travailleur domicilié dans les environs du lieu de travail plutôt qu'à un travailleur domicilié dans une région plus distante.

La méthode la plus rapide à parvenir à une intégration du marché commun de la main-d'œuvre serait de se baser sur une forme d'organisation comparable à celle d'un bureau de travail national. Sans vouloir en tirer de suite les conséquences extrêmes, à savoir la création d'un organe de médiation international doté de pouvoirs réglementaires dans les questions de détail, chose qui ne serait pas réalisable actuellement, il faudrait cependant examiner si la constitution d'un organe central international de liaison composé des fonctionnaires les plus élevés du secteur de la main-d'œuvre ne serait pas utile. Ce « comité des directeurs » composé des directeurs généraux des bureaux de travail des pays ici représentés (et l'on pourrait encore envisager la formation d'un Conseil des ministres du Travail bénéficiant de l'assistance technique du Comité des directeurs) devrait se réunir à des périodes relativement rapprochées. Ce comité devrait disposer d'un secrétariat permanent consistant d'un personnel limité. Le comité aurait pour tâche d'assurer un contact direct entre les fonctionnaires supérieurs des pays affiliés afin de parvenir à supprimer de commun accord les barrières qui l'opposent à l'unification du marché du travail. Ils pourraient se faire assister par des fonctionnaires techniques.

Il va de soi qu'il y aurait lieu d'élaborer cette idée en détail, mais cela dépasseraient les limites de ce document. Il serait possible aussi de transposer cette proposition dans le cadre de la CECA. A l'intérieur du secteur du charbon et de l'acier, le régime adopté par la CECA est déjà un grand pas dans la voie suivie par la proposition ci-dessus, mais son terrain d'application devrait s'étendre en dehors des secteurs du charbon et de l'acier.

Finissons par dire qu'il y a lieu d'appuyer les propositions belges telles qu'elles figurent dans le Document 39. Il faut cependant faire des réserves quant au point 4, en bas de la page 2, cette proposition ne paraissant pas suffisamment claire.

2. Harmonisation des modes de formation des salaires directs et indirects.

Le rapport entre les niveaux des salaires des divers pays est indiscutablement d'une grande importance pour la création d'un marché commun. Il ne faudrait cependant pas en conclure aussitôt que par conséquent, les niveaux des salaires des divers pays doivent être unifiés. En effet, les conditions de concurrence entre les divers pays ne sont pas uniquement fonction des salaires, ni même du total des salaires et des charges sociales, mais dépendent également de la durée du travail, de sa productivité, de l'intensité du capital, des impôts, des richesses naturelles, etc. C'est ainsi qu'il peut fort bien se produire que l'avantage apparent découlant du bas niveau des salaires soit annihilé par une productivité insuffisante et/ou par des impôts trop élevés.

Pour étudier ce problème à fond, il serait donc indispensable de procéder à une enquête complète sur tous les facteurs, ce qui exigerait considérablement plus de temps que celui dont dispose la Commission, tandis qu'une fois son travail terminé, il restera difficile de parvenir à des résultats pratiques.

Aussi semble-t-il plus utile de commencer par une première démarche, modeste il est vrai, mais qui précisément pour cette raison, pourrait mener à des résultats immédiats. On pourrait penser, par exemple, à une recommandation concernant la façon dont doit avoir lieu la fixation des salaires. Une telle recommandation ne contiendrait donc aucune indication sur le niveau des salaires, mais viserait uniquement la façon dont ils sont fixés. Remarquons sous ce rapport que la suggestion faite dans le document de travail belge (Doc. n° 39) et figurant page 4, point 2, 2, semble prématurée.

3. Harmonisation progressive des réglementations en vigueur

A ce sujet il convient également de s'efforcer de ne pas traiter des questions d'une ampleur telle qu'il est impossible de parvenir à un accord tant que tous les éléments de la concurrence n'ont pas été entièrement examinés. La suggestion belge figurant dans le document n° 39, page 4, point 2, 1°, tient compte de ce désir et peut être appuyée pour cette raison.

4. Harmonisation des régimes de sécurité sociale.

L'avant-projet de convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants est depuis longtemps à l'étude auprès d'une commission d'experts des pays de la CECA. Vu que cette question est déjà entre les mains de personnes entièrement qualifiées et cela avec la collaboration étroite du BIT il semble entièrement superflu de charger notre sous-commission d'une étude parallèle.

Par contre, la suggestion belge en ce qui concerne les accords intérimaires européens conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (doc. n° 39, page 4, second alinéa) ne soulève aucune objection.